

EXTRAIT
DU REGISTRE des ARRÊTES DU MAIRE

N° 80/23

OBJET :

Convention de mise à disposition de
moyens
d'intervention de la CROIX
BLANCHE FRANÇAISE
à conclure avec la Commune de
Miramas :
«FESTIVAL DES NUITS METIS»

Nature : Décision du Maire prise
par délégation

Matière : 1-4 Autres contrats

ACTE NOTIFIÉ LE :

Nous, MAIRE de la Commune de
MIRAMAS ,

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code
Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal
de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation
d'attributions du conseil municipal au Maire

CONSIDÉRANT que la ville de Miramas à
l'occasion de certaines manifestations recourt aux
moyens de secours de la Croix Blanche Française,

CONSIDÉRANT les manifestations proposées dans
le cadre de la manifestation « FESTIVAL DES
NUITS METIS»,

DÉCIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

DE CONCLURE une convention de mise à disposition de moyens d'intervention avec la Croix
Blanche Française.

La Croix Blanche Française s'engage à mettre en place des moyens de secours convenus, afin de
réduire les délais d'intervention sur la manifestation dénommée «FESTIVAL DES NUITS METIS
», les 22, 23 et 24 juin 2023 au plan d'eau Saint Suspi de 19h00 à 1h00, commune de Miramas.

L'estimation du coût financier de la participation de la Croix Blanche Française à la manifestation
s'élève à 660 € (six cent soixante euros).

D'IMPUTER la dépense correspondante, au budget de la commune, chapitre et article
correspondants.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier d'Istres, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 24 avril 2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai
de deux mois à compter de la date de publication ou de la
notification

le : 27/04/23


Maire
Frédéric VIGOUROUX



ASF CROIX BLANCHE EN PAYS D'ARLES

FORMATION - SECOURISME - INCENDIE - PREVENTION

Fédération des secouristes français Croix Blanche
Association fondée en 1892 - Reconnue d'utilité publique en 1898 SAG 8898
Créatrice en France du secourisme moderne

Fabien GARCIA : 06.01.24.56.69

Rémi ARNAUDO : 06.20.66.22.38

croixblanche13200@gmail.com

Adresse : 17, Rue Charlie Chaplin 13200 ARLES

Site Web: www.croix-blanche-arles.com

Date: 14/04/2023

Référence: 065-BNSSA23 AR

MAIRIE DE MIRAMAS
MR FREDERIC VIGOUROUX

RUE DE TRISTANI

13140 MIRAMAS

CONVENTION SURVEILLANCE D'UN PLAN D'EAU

Entre les soussignés :

MAIRIE DE MIRAMAS

Représenté par : **MR FREDERIC VIGOUROUX**

Téléphone: **04.90.50.14.74**

Dénommé ci-après « demandeur »

Et

Pour le Comité 13 / Croix Blanche du Pays d'Arles

Représenté par : **Mr Rémi ARNAUDO**

Téléphone: **06.20.66.22.38**

Dénommé ci-après « prestataire »

Article 1 :

Pour la manifestation organisée le : **22, 23 et 24 Juin 2023**

Représenté par : **MR FREDERIC VIGOUROUX**

La nature de la manifestation est : **FESTIVAL DE NUIT METISS**

Le prestataire mettra en place :

Pour le Public 1 BNSSA diplômé et à jour de sa formation continue
selon les renseignements fournis lors de
votre demande initiale ainsi que l'ensemble du matériel de premiers secours nécessaire tel que
défini dans le référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours :

1 LOT C

Valise Premiers Secours,
Oxygénothérapie et matériel de réanimation,
Défibrillateur Semi Automatique, ect...

Article 2 :

Le BNSSA s'engage à assurer la surveillance d'un plan d'eau de **19H00 >>> 01H00**

Si la manifestation devait se prolonger au delà des horaires ci-contre le BNSSA tiendrait la
de celle-ci, dans la mesure du possible (disponibilité des personnels et des moyens) sauf
surveillance contre ordre signée sur la main courante par l'organisateur.

L'heure supplémentaire sera facturée dès le créneau horaire dépassé.

Article 3 :

Un représentant du demandeur : **MR ALAIN SENISE**

En qualité de **DIRECTEUR EVENEMENTIEL** Téléphone: **06.80.08.45.17**

Sera joignable durant toute la durée du dispositif.

Le demandeur ou son représentant signera la synthèse présentée avant le départ du BNSSA.

Article 4 :

L'ensemble des interventions du prestataire étant régulées par le S.A.M.U, ce dernier assure le
Choix des vecteurs d'interventions ou d'évacuations nécessaires ou La médicalisation et le transport
Des victimes seront assurés par les secours publics à la demande du BNSSA en accord
Avec la régulation médicale.

Article 5 :

Le demandeur s'engage à mettre à la disposition du BNSSA, les moyens nécessaires afin que ceux-ci puissent travailler dans des conditions optimales pour les victimes :

- un local éclairé, propre et accessible au secours publics
- un point d'eau courante

Le demandeur prendra à sa charge les frais de boisson (entre les repas et non alcoolisée) en fonction de la météo, et de repas du BNSSA durant toute la durée du poste prévue à la présente convention (repas complet et correct)

Article 6 :

Le demandeur versera **660,00 €** à l'ASF CROIX BLANCHE EN PAYS D'ARLES
Règlement des frais généraux engagés : 0 % à la réservation sauf si le prestataire doit engager des frais en amont
En cas de non respect de la clause de repas et boissons, le prestataire se réserve le droit de procéder à une facturation à hauteur de **10 euros** par secouriste et par repas.

En cas de dépassement de la durée prévue de la manifestation, le prestataire se réserve le droit d'émettre un complément de facturation.

Chaque heure supplémentaire sera facturée **70 €**

Toute surveillance non décommandée la veille au soir sera dû.

Article 7 :

En cas d'annulation de la manifestation moins de 72 heures la Croix Blanche se réserve le droit de facturer 30% de la somme totale pour le dédommagement,

En cas d'annulation moins de 4 heures avant le début de la manifestation la totalité de la surveillance d'un plan d'eau sera dû

Article 8 :

Le prestataire se réserve le droit de faire appel à une ou plusieurs équipes supplémentaires si nécessaire, sans modifier les termes de l'article 6.

Article 9 :

Le prestataire s'engage à faire parvenir un compte rendu à la demande de l'organisateur.

Article 10 :

La présente convention est établie pour la durée de cette manifestation. Elle devra être retournée signée au plus tard 30 jours avant le début de la manifestation, à défaut le prestataire se réserve le droit de ne pas tenir le DPS.

Article 11 :

En cas de litige, la seule compétence reconnue sera le tribunal d'instance De Tarascon

Fait en double exemplaire, à Arles le

14/04/2023

Pour le Demandeur

Pour le comité 13 / L'ASF Croix Blanche Pays d'Arles

